

# REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE SECURITE DU PORT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

## Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	2
ARTICLE 1 - DEFINITION.....	2
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION .....	2
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
3-1 Généralités .....	3
3-2 Douanes.....	3
ARTICLE 4 - HORAIRES ET ACCESSIBILITE DU PORT .....	3
ARTICLE 5 - ACCES A LA DARSE ET AU QUAI DE LA CONCESSION .....	3
5.1 - Généralité.....	3
5.2 - Conditions.....	3
ARTICLE 6 - ACCESSIBILITE.....	4
ARTICLE 7 - STATIONNEMENT DES BATEAUX, FLUVIOMARITIMES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS .....	4
5.1 - Généralité.....	4
5.2 - Conditions.....	4
ARTICLE 8 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	5
ARTICLE 9 - STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	5
9.1 - Généralité.....	5
9.2 - Condition .....	5
ARTICLE 10 - SECURITE.....	6
ARTICLE 11 – AVITAILLEMENT ET MATIERES DANGEREUSES.....	6
ARTICLE 12 - MESURES D'URGENCES .....	6
ARTICLE 13 - ACCES A L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ELECTRICITE ET DEPOT DES ORDURES MENAGERES .....	7
13.1 - Généralité .....	7
13.2 - Conditions.....	7
ARTICLE 14 - OPERATION DE MANUTENTIONS ET ACTIVITES COMMERCIALES .....	7
ARTICLE 15 - PROPRETE ET ENVIRONNEMENTS .....	7
ARTICLE 16 - PRATIQUE SPORTIVE OU DE LOISIRS.....	7
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DU PORT .....	8
ARTICLE 18 - REGISTRE DE RECLAMATIONS.....	8
ARTICLE 19 - PUBLICITE.....	8
ARTICLE 20 - COMPETENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	8

### Article 1 - Définition

Concessionnaire : Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais

Autorité portuaire : La personne responsable du port ou son représentant

Bateaux : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime ou fluviale

Usagers : toute personne utilisatrice des services du port

### Article 2 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le domaine concédé du port Nord de Villefranche sur Saône (PK 41.500).

La concession du port de Villefranche-sur-Saône comprend les 20 hectares de surface et les 12 hectares de la darse.

La zone concernée est définie en jaune au plan annexé.

## **Article 3 - Dispositions générales**

### **3-1 Généralités**

Le présent règlement vise à réglementer les conditions d'accès et de stationnement des bateaux, engins flottants et de leur personnel sur la concession du port de Villefranche sur Saône.

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le présent règlement est applicable sans date de péremption sauf mise à jour de notre part donnant lieu à la remise du présent règlement mis à jour aux marinières, avec accusé de remise signé par les marinières.

### **3-2 Douanes**

Le Port fluvial de Villefranche se tient à la disposition de l'Administration douanière pour tout état documentaire et toutes modalités d'organisation lui permettant de contrôler les installations et marchandises selon les règles du droit douanier.

## **Article 4 - Horaires et accessibilité du port**

Les horaires d'ouverture du port public Nord sont :

- du lundi au jeudi : 08h-12h et 13h30-17h
- le vendredi : 08h-12h et 13h30-16h30

Seuls les services du port ont la faculté de modifier ses horaires.

Le port est accessible jour et nuit, tous les jours de la semaine, pour les bateaux

Tout bateau, engin flottant ou usager souhaitant entrer dans le port est tenu, dès son arrivée, de prendre contact avec les services administratifs du port (Tel : 04 74 02 71 50).

Les bateaux entrant dans le port à des heures tardives, matinales ou de fin de semaines, devront faire connaître leur présence dès l'ouverture des bureaux du port.

## **Article 5 - Accès à la darse et au quai de la concession**

### **5.1 - Généralité**

L'accès à la darse du port de Villefranche sur Saône est réservé aux bateaux de commerces, sauf dérogation spéciale des services portuaires.

Par conséquent, l'entrée et la navigation dans la darse du port sont interdites aux bateaux à rames – barques de pêche – avirons – canoës kayaks et d'une manière générale à tous les engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.

Les agents du port sont les seuls juges pour autoriser ou non l'accès du port à un bateau.

### **5.2 - Conditions**

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. L'accès peut toutefois être admis pour les bateaux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les bateaux ayant accosté, dont la présence n'aurait pas été signalée et qui de par leur présence entraîne une gêne pour les opérations commerciales du port, se verront demander le paiement des frais d'annulation ou de modification d'activité.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. De même, ils ne peuvent modifier les installations d'eau, d'électricité ou d'accès. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.

## **Article 6 - Accessibilité**

Il est formellement interdit de passer du bateau sur le quai et inversement tant que celui-ci n'est pas accoster et correctement amarrer.

L'accès à terre et aux bateaux par les usagers se fait par les échelles de quai et l'escalier prévus à cet effet et sous l'unique responsabilité des personnes concernées.

L'accès à la concession est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités, aux professionnels du nautisme, aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents du concessionnaire.

Les animaux domestiques seront tenus en laisse.

## **Article 7 - Stationnement des bateaux, fluviomaritimes et autres engins flottants**

### **5.1 - Généralité**

Les bateaux ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire en a fait la demande et obtenu l'autorisation auprès des services administratifs du port.

Seuls les services du port ont la faculté de décider des emplacements de stationnements.

Le stationnement des bateaux ne doit jamais gêner les opérations et autres activités commerciales du port.

### **5.2 - Conditions**

Les bateaux doivent, en stationnement, être placés sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

En cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer au bureau du port le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Les bateaux en stationnement et chargés de matières inflammables et explosives ou qui ayant transporté de telles matières ne sont pas exempts de gaz dangereux, doivent être gardés en permanence.

Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir du propriétaire du bateau, ou le cas échéant du gardien désigné par lui, le déplacement de son bateau.

Le propriétaire ou le gardien d'un bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires. D'une manière générale tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par les agents du port devra être effectué.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

L'amarrage à couple est autorisé.

## **Article 8 - Circulation des véhicules**

Le plan de circulation du port est tenu à disposition des usagers par les services du port. Il est joint en annexe dans le Protocole de Sécurité et présent sur les panneaux d'affichages réglementaires du port.

Le concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port en cours d'opérations de manutentions et d'activités commerciales.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature que ce soit.

## **Article 9 - Stationnement des véhicules**

### **9.1 - Généralité**

Le stationnement des véhicules est strictement réservé aux véhicules des usagers du port et à leurs invités, aux professionnels du nautisme, aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents du concessionnaire.

Un emplacement de stationnement est réservé à cet effet (voir plan de circulation).

Le concessionnaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs véhicules, soit en circulant sur la concession, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Le stationnement des véhicules se fait sous l'unique responsabilité des propriétaires. Le concessionnaire ne pourra être tenue responsable des éventuels vols ou avaries survenant.

### **9.2 - Condition**

L'accès de la concession durant les heures de fermeture du port est aménagé. Les modalités de celui-ci seront transmises aux usagers par les services administratifs du port.

Aux heures d'ouverture du port, le stationnement des véhicules des personnels/occupants des bateaux est interdit à proximité des aires de travail des engins de manutentions.

Le stationnement des véhicules ne doit jamais gêner les opérations et autres activités commerciales du port.

Sur les quais, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

### **Article 10 - Sécurité**

Le port du gilet de sauvetage lors des opérations de manutentions est obligatoire pour les personnes à bord des bateaux et circulant en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau.

Le port d'un vêtement haute-visibilité est obligatoire sur l'ensemble des terrains du port dès lors que celui-ci est en activité.

Tous les travaux d'entretien sur les bateaux stationnés au port sont soumis à l'autorisation préalable des autorités portuaires.

En cas d'incendie sur le port ou à bord des bateaux les sapeurs-pompiers doivent être avertis au 18 ou au 112 en toute urgence. Toutes les mesures de précaution et de sécurisation prescrites par les personnels du port doivent être appliquées.

### **Article 11 – Avitaillement et matières dangereuses**

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses, notamment d'avitaillement pétrolier, est soumis à l'autorisation expresse et préalable des autorités portuaires.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

### **Article 12 - Mesures d'urgences**

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le bateau pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

## **Article 13 - Accès à l'approvisionnement en eau et électricité et dépôt des ordures ménagères**

### **13.1 - Généralité**

Le port pourra, aux conditions de son tarif et après accord préalable, assurer la fourniture d'eau et d'électricité.

L'électricité ne sera fournie qu'aux personnes qui en auront préalablement fait la demande et obtenu l'autorisation. Le branchement se fera sous le contrôle d'un agent du port.

Les raccordements doivent impérativement être enlevés lors des opérations de manutention.

### **13.2 - Conditions**

L'autorisation de branchement ne décharge pas l'utilisateur de ses responsabilités, y compris en cas de défaillance électrique.

L'utilisation des appareils et installations doivent être conformes à la réglementation.

Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage causé aux installations laissées branchées en son absence.

## **Article 14 - Opération de manutentions et activités commerciales**

En toutes circonstances, seul les services administratifs du port ont le pouvoir de décision concernant l'ordre des opérations des navires et ont la capacité à privilégier un bateau particulièrement tenu par des contraintes propres.

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau pour effectuer toute manœuvre utile aux activités commerciales du port.

Les zones de manutentions et d'opérations doivent être laissées vides de tout obstacle.

## **Article 15 - Propreté et environnements**

Tout déversement de débris ou de résidus d'hydrocarbures ou de peinture, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit dans les eaux ainsi que sur les zones terrestres du port.

Tous les frais liés, à la récupération et à l'élimination des déchets sauvages seront à la charge et aux frais des déposants.

Par ailleurs, le port fluvial met à disposition des marins et usagers du site portuaire un système de tri et collecte de déchets, signalé par des panneaux d'informations et comprenant des solutions pour les déchets.

Toute décharge sauvage sur le site ou dans la Saône est donc strictement interdite.

## **Article 16 - Pratique sportive ou de loisirs**

Aucune activité sportive ou de loisirs n'est autorisée dans la zone portuaire.  
La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette interdiction.

### **Article 17 - Responsabilité du port**

Le concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du port ne sera engagée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement

En tout état de cause, et sauf faute de sa part, le concessionnaire ne sera tenu responsable des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux bateaux stationnés sur sa concession. Il en sera de même des dommages causés aux tiers.

Les propriétaires des bateaux ou installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux navires ou installations des autres usagers du port.

### **Article 18 - Registre de réclamations**

Il sera tenu dans le bureau du port un registre destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler à l'encontre soit du concessionnaire, soit de ses agents.

### **Article 19 - Publicité**

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence au bureau du port ainsi que sur son site internet et sur les panneaux d'affichages du port.

### **Article 20 - Compétence pour l'exécution du présent règlement**

Le responsable du port et les agents du port sont chargés de l'exécution du présent règlement.